

*Produits de la criminalité*

—Je suis très heureux de parler à nouveau du projet de loi C-61 qui est jugé essentiel dans le cadre des efforts d'exécution de la loi contre crime organisé, surtout contre le trafic de drogues. Le projet de loi vise à s'assurer que les contrevenants ne puissent pas profiter de leurs délits. Le projet de loi C-61 contient des mesures efficaces mais justes pour que le crime ne soit pas payant.

J'en profite maintenant pour féliciter le comité législatif qui a examiné le projet de loi C-61 et qui présente maintenant son rapport à la Chambre des Communes. Les membres de ce comité ont compris que cette mesure était pressante devant la montée du crime organisé ces dernières années. Ils ont donc bien étudié les nouvelles mesures en les assortissant des dispositions nécessaires pour protéger l'accusé et les tierces parties innocentes.

Je suis déjà intervenu en deuxième lecture sur les principes sur lesquels repose le projet de loi C-61. Que l'on me permette d'en décrire brièvement les grandes lignes. Les tribunaux auront le droit de saisir ou de bloquer des actifs sur la promesse du procureur général d'indemniser le propriétaire ou les tierces parties advenant que l'ordonnance de confiscation soit déboutée. Les intéressés peuvent demander une révision judiciaire immédiate de cette action judiciaire pour se faire rembourser des dépenses personnelles, commerciales et légales raisonnables qu'ils ont subies.

Je rappelle que ces moyens de protection sont uniques dans notre droit pénal. Sans compter que les droits des tierces parties sont reconnus pendant toute la procédure de saisie, de blocage et de confiscation. L'équilibre qu'on a pris soin d'apporter entre cette procédure de confiscation et le droit constitutionnel aux services d'un avocat est typique de la politique du gouvernement actuel qui ne tient pas à s'exposer aux critiques que des mesures analogues ont soulevées aux États-Unis.

[Français]

Le projet de loi prévoit également l'imposition d'une amende lorsque la confiscation est impossible, soit parce que le contrevenant a caché ses gains illicites, soit parce qu'il les a retirés de la juridiction des tribunaux canadiens.

Outre le pouvoir d'ordonner la confiscation après la condamnation et après que la poursuite ait établi hors de tout doute raisonnable, à la suite d'une audience, que les biens en question sont le produit de la criminalité, le projet de loi prévoit aussi la confiscation, en cas de décès du contrevenant, si celui-ci s'est enfui du Canada.

Madame la Présidente, à cet égard le Comité législatif a adopté un amendement permettant que cette procédure s'applique si le contrevenant s'est enfui dans un pays qui refuse de l'extrader au Canada afin qu'il réponde à des accusations au criminel.

Je crois qu'il s'agit-là d'un amendement utile qui est conforme à l'esprit du projet de loi.

[Traduction]

Ce projet de loi crée un nouveau type d'infraction, le recyclage des produits de la criminalité dont les auteurs seront passibles de 10 ans d'emprisonnement. On veut combattre les opérations sophistiquées qui consistent à investir l'argent mal acquis dans de prétendues entreprises «légitimes» et d'autres types de biens.

Et pour mieux soutenir les organismes chargés de faire respecter la loi, on a prévu également certaines mesures pour protéger les informateurs, comme les employés de banques notamment, qui signalent toute activité douteuse aux autorités dans la mesure où ils ont des motifs raisonnables de le faire. On a proposé aussi une disposition qui permettrait aux autorités de consulter les déclarations d'impôts dans le cadre des enquêtes effectuées sur le trafic des stupéfiants. Mais un mandat du tribunal sera nécessaire pour obtenir une telle autorisation afin de protéger le mieux possible la confidentialité de ces déclarations. Tous les membres du comité ont reconnu qu'il faut des règles spéciales sur les renseignements fiscaux.

Ce sont là les principaux éléments du projet de loi C-61 qui, avec le projet de loi C-58 sur l'entraide juridique en matière criminelle—nous venons de l'adopter—va permettre au Canada de respecter son engagement international de lutter contre le crime organisé, surtout dans le domaine du trafic de la drogue.

Soit dit en passant, de hauts fonctionnaires de mon ministère, accompagnés par d'autres de la Santé nationale et du Bien-être social, des Affaires extérieures et du ministère du Solliciteur général sont justement à Vienne, en Autriche, où ils collaborent avec des représentants de tous les pays des Nations Unies pour mettre la dernière main au projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qu'on s'attend de terminer cet automne. Aux termes de ce document, les signataires s'engagent à légiférer sur les produits de la criminalité.

Les projets de loi C-61 et C-58 remplissent l'engagement du Canada dans la lutte internationale contre le trafic de la drogue. Je souhaite que le Canada se joigne à d'autres pays comme le Royaume Uni, l'Australie et les États-Unis qui, récemment, ont adopté ce genre de lois.

● (1650)

Je répète encore une fois que le projet de loi est enfin rendu à l'étape de la troisième lecture. J'espère que l'autre endroit va accepter cette mesure législative et qu'elle deviendra loi. D'autres gouvernements ont déjà essayé de légiférer pour qu'on puisse confisquer les produits de la criminalité. Cette mesure est la synthèse de consultations avec les députés, surtout le député d'Etobicoke—Lakeshore (M. Boyer) et d'autres qui m'ont beaucoup aidé dans la préparation du projet de loi.